



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 15 DU 20 JANVIER 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PREFECTURE DU NORD**

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Arrêté du 05 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation et transformation du village d'enfants sos de BUSIGNY géré par l'association « SOS VILLAGES D ENFANTS »

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS

Extrait du JO du 27 décembre 2020

Décret du 24 décembre 2020 accordant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Désirée » (Nord) à la société Gazonor SAS

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités  
Etablissement secondaire sis à SECLIN  
de la SARL « SE ETS Pompes Funèbres FAUCOMPRESZ » située à WATTIGNIES

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités  
SARL « Marbrerie et Pompes Funèbres DUMON » à STEENVOORDE

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités  
SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE » à MONS EN BAROEUL

Arrêté préfectoral du 12 Juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités  
SARL « Pompes Funèbres MONTAGNE à LILLE

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités  
Etablissement secondaire sis à TOURCOING  
de la SARL « SIX » située à NEUVILLE EN FERRAIN

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
SARL « Meubles FOULON » situé à ALLENES LES MARAIS

Arrêté préfectoral du 28 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
SAS « Etablissements LESEULTRE » situé à MORTAGNE DU NORD

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
Service municipal des inhumations et exhumations de la commune d'ANZIN à ANZIN

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
SARL « Pompes Funèbres REMORY » à LINSELLES

Arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
SAS « ADDAMAS » située à AVESNELLES

## **JUSTICE**

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Arrêté du 20 janvier 2021 portant fixation de la tarification 2020  
Association pour la gestion des services de l'Union Départementale des Associations Familiales  
(AGSS de l'UDAF)  
Sise au 144 rue du Molinel 59012 LILLE

Arrêté du 20 janvier 2021 portant fixation de la tarification 2020  
Association « Le Groupement des Associations Partenaires »  
(GAP)  
Sise au 87 rue du Molinel 59700 MARCQ EN BAROEUL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les  
gens du voyage sur la commune de CROIX

## **CENTRE HOSPITALIER D ARMENTIERES**

Décision N° 2021-01 du 04 janvier 2021 portant délégation de signature

## **EHPAD LES OGIERS**

Recrutement par concours sur titres de deux infirmiers  
Avis du 20 janvier 2021



**PRÉFET DU NORD**

**LE PRÉFET DE LA REGION  
HAUTS DE FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**



**DÉPARTEMENT DU NORD**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

**ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DU VILLAGE D'ENFANTS  
SOS DE BUSIGNY, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « SOS VILLAGES D'ENFANTS »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la déclaration en date du 17 février 1956 d'une Association dénommée « Village d'Enfants SOS de France » auprès de la Préfecture de Police de PARIS.

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n° DEF/2016/433 du 26 septembre 2016 relative à la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur le champ de l'enfance

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'Association « SOS Villages d'Enfants » en date du 26 avril 2017 conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action et des familles ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Vu l'avis de la commission conjointe Etat/Département d'information et de sélection d'appel à projet du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'évaluation externe du Village d'Enfants SOS de BUSIGNY du 9 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations qu'il délivre ;

Considérant que le Village d'Enfants SOS de BUSIGNY accueille des mineurs depuis 1957 comme en atteste la déclaration d'association en date du 17 février 1956 susvisée ;

Considérant que l'opération de transformation du Village d'Enfants SOS de BUSIGNY s'inscrit dans le schéma départemental de reconfiguration de l'offre de services 2016-2018, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et est conforme aux objectifs de reconfiguration contractualisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 susvisé ;

Considérant que cette opération est compatible avec la délibération cadre relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil Départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ;

Considérant qu'en application du 4° du II de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération de transformation est exonérée de la procédure d'appel à projet au vu de la conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 26 avril 2017 et de l'absence de désaccord entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental du Nord ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

### ARRÊTENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** En application de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis l'ouverture du Village d'Enfants SOS de BUSIGNY, sis 194, rue des Frères Desjardins – 59137 BUSIGNY, géré par l'Association « SOS Villages d'Enfants » dont le siège est sis 6, Cité Monthiers – 75009 PARIS, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** A compter du 31 décembre 2018, la capacité totale du service est fixée à 60 places et 12 mesures pour des filles et des garçons, âgés de 0 à 18 ans révolus, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service est composé comme suit :

- **Hébergement : 60 places en Village d'Enfants**, pour fratries âgées de 0 à 18 ans, confiées par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.
- **Hors hébergement : 12 mesures** d'intervention éducative à domicile renforcée confiées par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et d'action éducative en milieu ouvert renforcé, confiées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

**Article 3 :** La transformation de l'établissement s'effectue sur toute la durée du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, selon les dispositions suivantes :

| Etablissement             | Nomenclature<br>FINESS | Service                                   | Dénomination                                   | Commune<br>d'implantation | Tranche<br>d'âge | Autorisation | Capacité au            | Capacité au            | Capacité au                           | Capacité au                           |
|---------------------------|------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------|------------------|--------------|------------------------|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
|                           |                        |                                           |                                                |                           |                  |              | 31<br>décembre<br>2015 | 31<br>décembre<br>2016 | 31<br>décembre<br>2017                | 31<br>décembre<br>2018                |
| Village SOS de<br>BUSIGNY | Hébergement            | Internat                                  | Village SOS                                    | BUSIGNY                   | 0-18 ans         | ASE          | 60 places              | 60 places              | 60 places                             | 60 places                             |
|                           | Hors<br>hébergement    | Service de Soutien<br>Educatif à Domicile | "Programme de<br>Renforcement<br>des Familles" | BUSIGNY                   | 0-18 ans         | ASE/Justice  | 0                      | 0                      | 12 mesures                            | 12 mesures                            |
| <b>TOTAL</b>              |                        |                                           |                                                |                           |                  |              | <b>60 places</b>       | <b>60 places</b>       | <b>60 places</b><br><b>12 mesures</b> | <b>60 places</b><br><b>12 mesures</b> |

**Article 4 :** Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 2 janvier 2032 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 590787164.

**Article 7 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement sera soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du département du Nord et du Préfet du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :** La présente autorisation sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association « SOS Villages d'Enfants » – 6, Cité Monthiers – 75009 PARIS..

**Article 10 :** En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Département du Nord, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 11 :** Le Préfet du Département du Nord, le Président du Département du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de BUSIGNY.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 05 JAN. 2023

Michel LALANDE,

Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Jean-René LECERF,

Président du Département du Nord

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe déléguée  
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission  
de Suivi de Site (CSS) de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS située sur LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 de renouvellement de la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 fixant la composition du bureau de la CSS ;



Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 de renouvellement de composition de la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS abrogeant l'arrêté préfectoral de renouvellement de la CSS du 3 octobre 2018 ;

Considérant la délibération n° 2020-C-009 du conseil municipal de SEQUEDIN du 4 juin 2020 désignant les représentants de la commune à la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS ;

Considérant la délibération n° 2020/38 du conseil municipal de LOMME du 9 juillet 2020 désignant les représentants de la commune à la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS ;

Considérant la délibération n° 2020-12-17-01 du conseil municipal de LOOS du 17 décembre 2020 désignant le représentant de la commune à la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS ;

Considérant la démission de Monsieur Bernard GORISSE du collège « riverains et associations de protection de l'environnement » ;

Considérant que Monsieur Pascal OOGHE a émis le souhait d'être associé à la CSS de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS au sein du collège « riverains et associations de protection de l'environnement » ;

Considérant que la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS a désigné de nouveaux représentants au sein du collège « exploitants » ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de modifier la composition de la commission de suivi de site pour les collèges « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale », « exploitants » et « riverains et associations de protection de l'environnement »

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

#### 2.1 Collège « administrations »

- le Préfet du Nord ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ou son représentant.

#### 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Dominique ROUSSEL, adjoint au maire de LOOS,
- **Monsieur Jean-Christophe LIPOVAC, adjoint au maire de LOMME et madame Karima HARIZI, adjointe au maire de LOMME, sa suppléante,**
- Monsieur Jacques RICHIR, adjoint au maire de LILLE chargé des risques urbains et sanitaires,
- Monsieur Christian LEWILLE, **maire de SEQUEDIN et monsieur David VASSEUR, conseiller municipal mairie de SEQUEDIN, son suppléant.**

#### 2.3 Collège « exploitants »

- **Monsieur Stéphane BARTIAUX, directeur des opérations,**
- **Monsieur Stéphane HEMON, directeur commercial et business développement,**
- **Madame Elodie POULOT, Responsable hygiène-sécurité-environnement,**

- 2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Didier LHONNEUX, membre élu de la délégation unique du personnel et secrétaire du CHSCT,
- Monsieur Serge LOCQUET, membre élu de la délégation unique du personnel,
- Monsieur Stéphane LECLERCQ, membre élu de la délégation unique du personnel.

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Marcel VANWORMHOUDT, représentant de la Fédération Nord Nature Environnement,
- **Monsieur Pascal OOGHE, riverain.**

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LOOS, LOMME, SEQUEDIN et LILLE.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de LOOS, LOMME, SEQUEDIN et LILLE, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint

  
Nicolas VENTRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Décret du 24 décembre 2020 accordant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Désirée » (Nord), à la société Gazonor SAS

NOR : TRER2021383D

Par décret en date du 24 décembre 2020, le périmètre de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Désirée », est étendu sur une surface supplémentaire de 198,87 kilomètres carrés environ, située sur les territoires des communes d'Anzin, Aubry-du-Hainaut, Bellaing, Beuvrages, Bousignies, Bruay-sur-L'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Erre, Escautpont, Fresnes-sur-Escaut, Hasnon, Helesmes, Hergnies, Hérin, Hornaing, Millonfosse, Odomez, Oisy, Onnaing, Petite-Forêt, Prouvy, Quarouble, Raismes, Rouvignies, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aybert, Saint-Saulve, La Sentinelle, Thivencelle, Tilloy-lez-Marchiennes, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé, Wallers, Wandignies-Hamage, Warlaing et Wavrechain-sous-Denain.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent décret, le nouveau périmètre de la concession est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

| SOMMET | RGF 93 LAMB 93                                                        |           |                                                                         |              |
|--------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
|        | E (M)                                                                 | N (M)     | LONGITUDE (E)                                                           | LATITUDE (N) |
| A      | 739 847                                                               | 7 042 758 | 3°33'38"                                                                | 50°28'51"    |
| B      | Intersection de la frontière franco-belge avec le parallèle 7 042 758 |           | Intersection de la frontière franco-belge avec le parallèle 50°28'51" N |              |
| C      | Intersection de la frontière franco-belge avec le parallèle 7 038 787 |           | Intersection de la frontière franco-belge avec le parallèle 50°26'42" N |              |
| D      | 744 998                                                               | 7 038 787 | 3°37'57"                                                                | 50°26'42"    |
| E      | 745 006                                                               | 7 037 784 | 3°37'57"                                                                | 50°26'09"    |
| F      | 745 646                                                               | 7 037 789 | 3°38'30"                                                                | 50°26'09"    |
| G      | 745 654                                                               | 7 036 787 | 3°38'30"                                                                | 50°25'37"    |
| H      | 746 295                                                               | 7 036 792 | 3°39'02"                                                                | 50°25'37"    |

| SOMMET | RGF 93 LAMB 93 |           |               |              |
|--------|----------------|-----------|---------------|--------------|
|        | E (M)          | N (M)     | LONGITUDE (E) | LATITUDE (N) |
| I      | 746 311        | 7 034 787 | 3°39'02"      | 50°24'32"    |
| J      | 744 389        | 7 034 771 | 3°37'25"      | 50°24'32"    |
| K      | 744 397        | 7 033 769 | 3°37'25"      | 50°24'00"    |
| L      | 743 756        | 7 033 764 | 3°36'52"      | 50°24'00"    |
| M      | 743 772        | 7 031 759 | 3°36'52"      | 50°22'55"    |
| N      | 738 644        | 7 031 721 | 3°32'33"      | 50°22'55"    |
| O      | 738 658        | 7 029 716 | 3°32'33"      | 50°21'50"    |
| P      | 736 734        | 7 029 703 | 3°30'56"      | 50°21'50"    |
| Q      | 736 740        | 7 028 701 | 3°30'56"      | 50°21'18"    |

| SOMMET | RGF 93 LAMB 93 |           |               |              |
|--------|----------------|-----------|---------------|--------------|
|        | E (M)          | N (M)     | LONGITUDE (E) | LATITUDE (N) |
| R      | 736 099        | 7 028 697 | 3°30'24"      | 50°21'18"    |
| S      | 736 105        | 7 027 694 | 3°30'24"      | 50°20'45"    |
| T      | 733 539        | 7 027 678 | 3°28'14"      | 50°20'45"    |
| U      | 733 545        | 7 026 676 | 3°28'14"      | 50°20'13"    |
| V      | 732 904        | 7 026 672 | 3°27'42"      | 50°20'13"    |
| W      | 732 915        | 7 024 667 | 3°27'42"      | 50°19'08"    |
| X      | 730 348        | 7 024 653 | 3°25'32"      | 50°19'08"    |
| Y      | 730 353        | 7 023 650 | 3°25'32"      | 50°18'36"    |
| Z      | 729 711        | 7 023 647 | 3°25'00"      | 50°18'36"    |
| AA     | 729 717        | 7 022 645 | 3°25'00"      | 50°18'03"    |
| AB     | 729 075        | 7 022 641 | 3°24'27"      | 50°18'03"    |
| AC     | 729 080        | 7 021 639 | 3°24'27"      | 50°17'31"    |
| AD     | 727 796        | 7 021 632 | 3°23'22"      | 50°17'31"    |
| AE     | 727 800        | 7 020 630 | 3°23'22"      | 50°16'59"    |
| AF     | 722 662        | 7 020 607 | 3°19'03"      | 50°16'59"    |
| AG     | 722 658        | 7 021 609 | 3°19'03"      | 50°17'31"    |
| AH     | 721 374        | 7 021 604 | 3°17'58"      | 50°17'31"    |
| AI     | 721 370        | 7 022 607 | 3°17'58"      | 50°18'03"    |
| AJ     | 720 086        | 7 022 602 | 3°16'54"      | 50°18'03"    |
| AK     | 720 082        | 7 023 604 | 3°16'54"      | 50°18'36"    |
| AL     | 722 650        | 7 023 614 | 3°19'03"      | 50°18'36"    |
| AM     | 722 646        | 7 024 617 | 3°19'03"      | 50°19'08"    |
| AN     | 723 288        | 7 024 619 | 3°19'36"      | 50°19'08"    |
| AO     | 723 267        | 7 029 631 | 3°19'36"      | 50°21'50"    |
| AP     | 729 038        | 7 029 658 | 3°24'27"      | 50°21'50"    |
| AQ     | 729 044        | 7 028 656 | 3°24'27"      | 50°21'18"    |

| SOMMET | RGF 93 LAMB 93 |           |               |              |
|--------|----------------|-----------|---------------|--------------|
|        | E (M)          | N (M)     | LONGITUDE (E) | LATITUDE (N) |
| AR     | 729 685        | 7 028 659 | 3°25'00"      | 50°21'18"    |
| AS     | 729 696        | 7 026 654 | 3°25'00"      | 50°20'13"    |
| AT     | 730 337        | 7 026 658 | 3°25'32"      | 50°20'13"    |
| AU     | 730 316        | 7 030 668 | 3°25'32"      | 50°22'23"    |
| AV     | 723 904        | 7 030 637 | 3°20'08"      | 50°22'23"    |
| AW     | 723 883        | 7 035 649 | 3°20'08"      | 50°25'05"    |
| AX     | 725 164        | 7 035 655 | 3°21'13"      | 50°25'05"    |
| AY     | 725 159        | 7 036 657 | 3°21'13"      | 50°25'37"    |
| AZ     | 732 205        | 7 036 693 | 3°27'09"      | 50°25'37"    |

| SOMMET | RGF 93 LAMB 93 |           |               |              |
|--------|----------------|-----------|---------------|--------------|
|        | E (M)          | N (M)     | LONGITUDE (E) | LATITUDE (N) |
| BA     | 732 199        | 7 037 696 | 3°27'09''     | 50°26'09''   |
| BB     | 736 681        | 7 037 723 | 3°30'56''     | 50°26'09''   |
| BC     | 736 655        | 7 041 734 | 3°30'56''     | 50°28'19''   |
| BD     | 739 855        | 7 041 756 | 3°33'38''     | 50°28'19''   |

B à C : frontière franco-belge.

La surface ainsi définie est de 266,88 kilomètres carrés environ.

L'extension de la concession est accordée pour la durée de validité de celle-ci, soit jusqu'au 23 décembre 2042.

Le montant de la redevance tréfoncière due par le titulaire de la concession aux propriétaires de la surface en application de l'article L. 132-15 du code minier est fixée à la somme, une fois payée, de 15 euros par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession.

Le texte complet du décret sera notifié à la société Gazonor SAS par les soins du préfet du Nord, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département du Nord et dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- la publication aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

*Nota.* – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret et de la carte auprès du ministère de la transition écologique (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (pôle sous-sol et ouvrages hydrauliques, 44, rue de Tournai, CS 40259, 59019 Lille cedex).

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 prononçant jusqu'au 17 avril 2020, sous le numéro 14-59-916, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 104, rue des Martyrs de la Résistance à SECLIN, de la SARL « SE ETS FAUCOMPREZ », sise 182, rue Clémenceau à WATTIGNIES et géré par Monsieur Frédéric FAUCOMPREZ ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 27 juillet 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant quatre salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de SECLIN - 104, rue des Martyrs de la Résistance sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prononçant jusqu'au 30 mars 2021, sous le numéro 15-59-942, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 104, rue des Martyrs de la Résistance à SECLIN, de la SARL « SE ETS FAUCOMPREZ », sise 182, rue Clémenceau à WATTIGNIES et géré par Monsieur Frédéric FAUCOMPREZ, pour les activités suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 2 - L'établissement secondaire sis 104, rue des Martyrs de la Résistance à SECLIN, de la SARL « SE ETS Pompes Funèbres FAUCOMPRESZ », sise 182, rue Clémenceau à WATTIGNIES et géré par Monsieur Frédéric FAUCOMPRESZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0547.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 30 mars 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté

  
Etienne IRAGNES

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 prononçant jusqu'au 6 juin 2020, sous le numéro 14-59-116, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie et Pompes Funèbres DUMON », sise 16 bis, route d'Hondschoote à STEENVOORDE et gérée par Monsieur Bruno DUMON ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 22 décembre 2020 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 23 décembre 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant quatre salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de STEENVOORDE - 16 bis, route d'Hondschoote sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 prononçant jusqu'au 19 novembre 2021, sous le numéro 15-59-955, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie et Pompes Funèbres DUMON », sise 16 bis, route d'Hondschoote à STEENVOORDE et gérée par Monsieur Bruno DUMON, pour l'activité : gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 12 novembre 2015 est abrogé.



Article 2 - La SARL « Marbrerie et Pompes Funèbres DUMON », sise 16 bis, route d'Hondschoote à STEENVOORDE et gérée par Monsieur Bruno DUMON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : 938 WF 59 ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : CR-951-HD ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-0551.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 19 novembre 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant habilitation  
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Julien VANDERHAEGHE, gérant de la SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 167, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL, pour une chambre funéraire située à la même adresse ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 16 décembre 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant deux salons ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de MONS-EN-BAROEUL - 167, rue du Général de Gaulle sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 prononçant jusqu'au 13 janvier 2022, sous le numéro 14-59-0037, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 167, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Julien VANDERHAEGHE ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 26 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 - La SARL « Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 167, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Julien VANDERHAEGHE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé DY-840-KH ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 17-59-0037.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 13 janvier 2022.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général  
de la Préfecture du Nord

Direction  
de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la  
Réglementation Générale  
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 12 juin 2014 prononçant jusqu'au 22 avril 2020, sous le numéro 14-59-61, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres MONTAGNE », sise 68 bis, rue des Postes à LILLE et dirigée par Madame Caroline LEMAHIEU ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 17 mars 2020 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de LILLE - 68 bis, rue des Postes sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 prononçant jusqu'au 16 décembre 2022, sous le numéro 16-59-985, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres MONTAGNE », sise 68 bis, rue des Postes à LILLE et dirigée par Madame Caroline LEMAHIEU ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 29 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 - La SARL « Pompes Funèbres MONTAGNE », sise 68 bis, rue des Postes à LILLE et dirigée par Madame Caroline LEMAHIEU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BP-481-VY ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : CT-554-NF ;

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-0499.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 16 décembre 2022.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

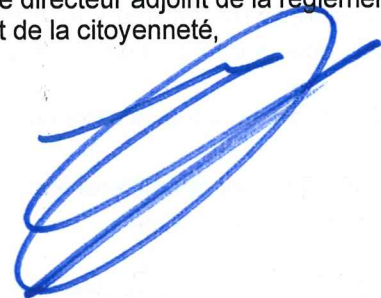
Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Lille, le 12 JUIN 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 prononçant jusqu'au 18 novembre 2020, sous le numéro 14-59-816, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 45, rue Pasteur à TOURCOING de la SARL « SIX », sise 11, rue du Vertuquet à NEUVILLE-EN-FERRAIN et géré par Monsieur Philippe SIX ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 2 octobre 2015 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de TOURCOING - 45, rue Pasteur sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 prononçant jusqu'au 10 février 2023, sous le numéro 17-59-857, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 45, rue Pasteur à TOURCOING de la SARL « SIX », sise 11, rue du Vertuquet à NEUVILLE-EN-FERRAIN et géré par Monsieur Philippe SIX pour les activités suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 29 mai 2017 est abrogé.

Article 2 - L'établissement secondaire situé 45, rue Pasteur à TOURCOING de la SARL « SIX », sise 11, rue du Vertuquet à NEUVILLE-EN-FERRAIN et géré par Monsieur Philippe SIX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0557.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 10 février 2023.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté

  
Etienne IRAGNES

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 prononçant jusqu'au 10 septembre 2020, sous le numéro 14-59-195, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Meubles FOULON », sise 45, rue de Sonnevillie à ALLENES-LES-MARAIS et géré par Monsieur Jean-Michel FOULON ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 17 décembre 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La SARL « Meubles FOULON », sise 45, rue de Sonnevillie à ALLENES-LES-MARAIS et géré par Monsieur Jean-Michel FOULON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : EP-737-NV ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.



Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0314.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 11 septembre 2020, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 prononçant jusqu'au 27 juin 2020, sous le numéro 14-59-131, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Etablissements Maurice LESEULTRE et Fils », sise rue du Fort à MORTAGNE-DU-NORD et présidée par Monsieur Jean-François LESEULTRE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La SAS « Etablissements LESEULTRE », sise rue du Fort à MORTAGNE-DU-NORD et présidée par Monsieur Pierre-François LESEULTRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0039.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Lille, le 28 JUIN 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et de la citoyenneté par intérim,



Etienne IRAGNES

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 prononçant jusqu'au 31 octobre 2020, sous le numéro 14-59-249, l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune d'ANZIN, sis 26, place Salengro à ANZIN et géré par Madame Brigitte FOURDRAINE épouse DRUESNE, responsable des cimetières ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la responsable ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune d'ANZIN, sis 26, place Salengro à ANZIN et géré par Madame Brigitte FOURDRAINE épouse DRUESNE, responsable des cimetières, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0320.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 prononçant jusqu'au 18 juillet 2020, sous le numéro 14-59-149, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres REMORY », sise 1 bis, rue Lamartine à LINSELLES et gérée par Messieurs Yves et Marc REMORY ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 11 août 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La SARL « Pompes Funèbres REMORY », sise 1 bis, rue Lamartine à LINSELLES et gérée par Messieurs Yves et Marc REMORY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0003.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 19 juillet 2020, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 prononçant jusqu'au 16 avril 2020, sous le numéro 19-59-1139, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « ADDAMAS », sise 6, avenue Foch à AVESNELLES et présidée par Monsieur Jean-Pierre VIOLIER ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La SAS « ADDAMAS », sise 6, avenue Foch à AVESNELLES et présidée par Monsieur Jean-Pierre VIOLIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- L'organisation des obsèques.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0614.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

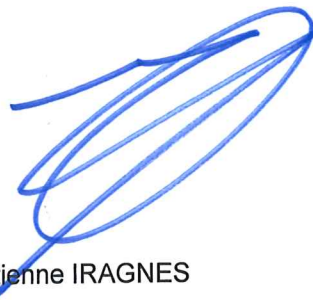


- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Lille, le 17 AVR. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Etienne IRAGNES



**Arrêté portant fixation de la tarification 2020**

**Association Pour la Gestion des services de l'Union  
Départementale des Associations Familiales (AGSS  
de l'UDAF)**

**sise au 144, rue du Molinel, 59012, Lille  
CS92017**

**N° SIRET : 783 714 645 00513**

|                                                                                                                                         |                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Le Préfet de la région Hauts-de-France<br>Préfet du Nord<br>Officier de la Légion d'Honneur<br>Commandeur de l'ordre national du Mérite | Le Président du Conseil départemental du Nord |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 septembre 2020 relative à la démarche de renouvellement des CPOM prévue en 2019, différée d'un an, au regard des évolutions contextuelles et à l'intégration de la démarche par deux partenaires n'ayant pas souhaité ou pu souscrire de CPOM 2016-2018 ;
- Vu le courriel transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AGSS de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 14 janvier 2020 par le Responsable du Pôle Etablissements portant sur la régularisation de la dotation 2019 ;
- Vu le courriel du 10 juillet 2020 autorisant le recrutement de 3 CDD jusqu'en fin d'année 2020 au regard des tensions pesant sur l'AEMO (liste d'attente)
- Considérant la démarche de généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2020 concernant l'association AGSS de l'UDAF sise au 144 rue du Molinel, 59012, Lille ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance de l'association AGSS de l'UDAF sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes Fonctionnels                                                  | Montant          | Total           |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|
| <b>DÉPENSES</b> | Groupe I<br><i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>      | 1 464 464.15 €   | 16 975 653.75 € |
|                 | Groupe II<br><i>Dépenses afférentes au personnel</i>                  | 14 145 728.73 €  |                 |
|                 | Groupe III<br><i>Dépenses afférentes à la structure</i>               | 1 365 460.87 €   |                 |
|                 | Groupes Fonctionnels                                                  | Montant          | Total           |
| <b>RECETTES</b> | Groupe I<br><i>Produits de la tarification</i>                        | 16 867 173, 75 € | 16 975 653.75 € |
|                 | Groupe II<br><i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>         | 67 332 €         |                 |
|                 | Groupe III<br><i>Produits financiers et produits non encaissables</i> | 41 148 €         |                 |

- Capacité totale autorisée pour l'année 2020 : 45 places d'Internat, 62 places en service de Placement Familial Spécialisé, 50 mesures d'Intervention Educative A Domicile Déléguées, et 4 203 mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Classique, 3 places en sureffectif ponctuel, 2 places en PFS dédiés aux retours de zone.
- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association retenu au titre de l'année 2020, à réaliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1 591 290 journées, dont 1 590 925 journées pour la part Département du Nord et 365 journées Hors Nord sur le PFS.

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2018 arrêté à 8 025,71 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2020 pour la part Département du Nord est déterminée à **16 817 799,07 €**, dont :

| Support de la dotation                             | Actions financées                                                                                                                                                                                                                                    | Mode de financement                                                     |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022 | - 16 647 505,79 € au titre de la dotation initiale négociée, se décomposant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 11 360 447 € au titre de la dotation AEMO</li> <li>o 5 287 058,79 € au titre de la dotation hébergement</li> </ul> | La dotation annuelle au titre de l'hébergement s'élève à 5 409 191,07€. |
|                                                    | - 50 821,47€ au titre de la régularisation de la dotation 2019 actée par courrier le 14 janvier 2020                                                                                                                                                 | La dotation mensuelle au titre de l'hébergement s'élève à 450 765,92€.  |
|                                                    | - 48 161€ au titre des mesures nouvelles non pérennes accordées par mail du 10 juillet 2020                                                                                                                                                          | La dotation annuelle au titre de l'AEMO s'élève à 11 408 608 €.         |
|                                                    | - 75 872,25 € au titre de la mise en œuvre des places PFS tout-petits                                                                                                                                                                                | La dotation mensuelle au titre de l'AEMO s'élève à 950 717,33 €         |
|                                                    | - 50 581,50€ au titre de la mise en place des places PFS retour de zone                                                                                                                                                                              |                                                                         |
|                                                    | - 46 500 € au titre de la mise en œuvre des places de sureffectif ponctuel                                                                                                                                                                           |                                                                         |
|                                                    | Soit un montant de :<br>16 817 799,07 €                                                                                                                                                                                                              |                                                                         |

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2020, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association AGSS de l'UDAF ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

|                                                                             |                                                     |                                                                    |                                                                |                                                             |                                                          |              |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------|
| AGSS de l'UDAF                                                              |                                                     |                                                                    |                                                                |                                                             |                                                          |              |
| Mode d'accueil                                                              | INTERNAT                                            | PFS                                                                | AEMO/ IEAD<br>Déléguée                                         | PFS RETOUR<br>DE ZONE                                       | SUREFFECTIF<br>PONCTUEL                                  |              |
| Territoire concerné                                                         | VALENCIENNOIS                                       | ROUBAIX-<br>TOURCOING ;<br>AVESNOIS ;<br>DOUAISIS                  | DEPARTEMENT DU<br>NORD                                         |                                                             | VALENCIENNOIS                                            |              |
| Habilitation                                                                | SIMPLE<br>HABILITATION DU<br>DEPARTEMENT DU<br>NORD | DOUBLE<br>HABILITATION<br>JUSTICE ET<br>DEPARTEMENT DU<br>NORD     | DOUBLE<br>HABILITATION<br>JUSTICE ET<br>DEPARTEMENT DU<br>NORD | -                                                           | SIMPLE HABILITATION<br>DEPARTEMENT DU<br>NORD            |              |
| Capacité 2020                                                               | 45 places                                           | 62 places<br>- Dont 3 à compter du<br>1 <sup>er</sup> juillet 2020 | 4 253 mesures<br>- Dont 50 mesures<br>IEAD Déléguées           | 2 places<br>A compter du<br>1 <sup>er</sup> juillet<br>2020 | 3 places<br>A compter du 1 <sup>er</sup><br>juillet 2020 |              |
| Taux d'occupation<br>prévisionnel 2020                                      | 98,77 %                                             | 100 %                                                              | 100 %                                                          | 100%                                                        | 25%                                                      |              |
| Nombre de<br>jours<br>prévisionnels<br>2020 tous<br>financeurs<br>confondus | Nord                                                | 16 223 journées                                                    | 21 718 journées                                                | 1 552 345 journées                                          | 365 journées                                             | 274 journées |
|                                                                             | Hors Nord                                           |                                                                    | 365 journées                                                   |                                                             |                                                          |              |
| Tarif journalier à compter du<br>1 <sup>er</sup> /01/2020                   | 141,85 €                                            | 138,58 €                                                           | 7,32 €                                                         | Dotation =<br>50 581,50 €                                   | Dotation =<br>46 500 €                                   |              |

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 20 JAN, 2021

Michel LALANDE  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Pour le Président et par délégation  
Le Directrice Générale Adjointe déléguée  
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse  
Jean-René LECERF  
Président du Conseil départemental du Nord  
Anne DEVREESE





**Arrêté portant fixation de la tarification 2020**

**Association « Le Groupement des Associations Partenaires »  
(GAP)**

**sise au 87 rue du Molinel 59700 MARCQ EN BAROEUL**

**N° SIRET : 433 833 274 000 31**

|                                                                                                                                                   |                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <p>Le Préfet de la région Hauts-de-France<br/>Préfet du Nord<br/>Officier de la Légion d'Honneur<br/>Commandeur de l'ordre national du Mérite</p> | <p>Le Président du Conseil départemental du Nord</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;



- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 septembre 2020 relative à la démarche de renouvellement des CPOM prévue en 2019, différée d'un an, au regard des évolutions contextuelles et à l'intégration de la démarche par deux partenaires n'ayant pas souhaité ou pu souscrire de CPOM 2016-2018 ;
- Vu l'arrêté en date du 06 avril 2020 portant autorisation de création d'un site d'accueil temporaire d'urgence de 12 places dédiées à l'accueil de mineurs en retour de fugue au sein de l'internat scolaire du collège « André Canivez » sur la commune de Douai ;
- Vu le courrier du 11 juin 2020 portant financement de 9 places d'Accueil Immédiat sur l'année 2020 ;
- Vu le courriel transmis le 04 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement des Associations Partenaires (GAP) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu les accords formulés quant à l'octroi de moyens supplémentaires pour l'accueil de mineurs nécessitant un renfort en personnel dans le cadre de leur prise en charge et dans l'objectif d'apporter une réponse d'accompagnement pour tous ;
- Considérant la démarche de généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2020 concernant le Groupement des Associations Partenaires (GAP) sis au 87 rue du Molinel 59700 MARCQ EN BAROEUL ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

## ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance du Groupement des Associations Partenaires (GAP) sont autorisées comme suit :

| <b>DÉPENSES</b> | <b>Groupes Fonctionnels</b>                                           | <b>Montant</b>  | <b>Total</b>    |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
|                 | Groupe I<br><i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>      | 2 375 239.81 €  | 23 752 398.13 € |
|                 | Groupe II<br><i>Dépenses afférentes au personnel</i>                  | 18 526 870.54 € |                 |
|                 | Groupe III<br><i>Dépenses afférentes à la structure</i>               | 2 850 287.78 €  |                 |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupes Fonctionnels</b>                                           | <b>Montant</b>  | <b>Total</b>    |
|                 | Groupe I<br><i>Produits de la tarification</i>                        | 23 626 972.20 € | 23 751 490.57 € |
|                 | Groupe II<br><i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>         | 0.00 €          |                 |
|                 | Groupe III<br><i>Produits financiers et produits non encaissables</i> | 124 518.37      |                 |

- Capacité totale autorisée en 2020 : 245 places d'Internat, 52 places d'Accueil de Jour, 80 places de Placement Familial Spécialisé, 10 places au Service d'Accueil d'Urgence et d'Evaluation, 38 places en Semi Autonomie, 20 places en Centre Parental, 41 mesures d'Intervention Educative A Domicile Renforcée / Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée, 9 places d'Accueil Immédiat et 8 places en Sureffectif ponctuel.
- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association retenu au titre de l'année 2020, excepté l'Accueil Immédiat et le Sureffectif ponctuel, à réaliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 156 134 journées dont 151 606 journées pour la part Département du Nord (4 528 jours à réaliser pour autres financeurs).

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2018 arrêté à - 378 280 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Ils tiennent compte de la reprise sur le compte de réserve 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de + 907.56 €.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2020 pour la part Département du Nord est déterminée au Groupement des Associations Partenaires (GAP) pour un montant de **22 970 044.11 €**, dont :

| Support de la dotation                                                                                 | Actions financées                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Mode de financement                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2022                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 22 777 538.57 € au titre de la dotation initiale négociée</li> <li>- 20 872.69 € au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire</li> <li>- 103 653.35 € au titre du renfort éducatif 2019</li> </ul> <p>Soit un montant de : <b>22 902 064.61 €</b></p> | <p>La dotation annuelle 2020, au titre des CPOM, s'élève à <b>22 902 064.61 €</b></p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à <b>1 908 505.38 €</b></p> |
| Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 24 637.50 € au titre du renforcement précoce et de la réponse aux besoins spécifiques des tout-petits</li> <li>- 43 342.00 € au titre de la sécurisation des parcours et de l'accompagnement vers l'âge adulte</li> </ul> <p>Soit un montant de <b>67 979.50 €</b></p>           | <p>La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à <b>67 979.50 €</b> au titre de l'année 2020</p>                         |

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2020, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge du Groupement des Associations Partenaires (GAP) ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

| Groupement des Associations Partenaires (GAP)                | INTERNAT                                                                                                          | ACCUEIL IMMEDIAT                                                                                          | SEMI AUTONOMIE                                                           | ACCUEIL DE JOUR                                                                                       | SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE ET D'EVALUATION (SAE)   | CENTRE PARENTAL (Internat)                            | SUREFFECTIF PONCTUEL                                                                        | PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE (PFS)                                                         |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mode d'accueil                                               |                                                                                                                   |                                                                                                           |                                                                          |                                                                                                       |                                                     |                                                       |                                                                                             |                                                                                             |
| Territoire concerné                                          | DOUAISIS, CAMBRAISIS, METROPOLES LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING                                                       | DOUAISIS, CAMBRAISIS ET METROPOLE ROUBAIX-TOURCOING                                                       | DOUAISIS ET ROUBAIX-TOURCOING                                            | DOUAISIS, METROPOLES LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING                                                       | DOUAISIS                                            | CAMBRAISIS                                            | METROPOLES LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING                                                       | METROPOLES LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING                                                       |
| Habilitation                                                 | DOUAISIS, CAMBRAISIS, METROPOLES LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING<br>DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD | DOUAISIS, CAMBRAISIS ET METROPOLE ROUBAIX-TOURCOING<br>DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD | DOUAISIS ET ROUBAIX-TOURCOING<br>SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD | DOUAISIS, METROPOLES LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING<br>DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD | DOUAISIS<br>SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD | CAMBRAISIS<br>SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD | METROPOLES LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING<br>DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD | METROPOLES LILLE ET ROUBAIX-TOURCOING<br>DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD |
| Capacité 2020                                                | 245 places                                                                                                        | 9 places dont 5 places à compter du 15/06/20 et 4 places à compter du 01/09/20                            | 38 places                                                                | 52 places                                                                                             | 10 places                                           | 20 places                                             | 8 places                                                                                    | 80 places                                                                                   |
| Taux d'occupation prévisionnel 2020                          | 89 %                                                                                                              | 90 %                                                                                                      | 94 %                                                                     | 94 %                                                                                                  | 89.01 %                                             | 89 %                                                  | 25 %                                                                                        | 90.85 %                                                                                     |
| Nombre de jours prévisionnels 2020 tous financeurs confondus | Nord<br>82512-4879=77 633 journées                                                                                | 5X180+110X4=1 340 journées                                                                                | 13 038 journées                                                          | 10 265 journées                                                                                       | 3 249 journées                                      | 6 172 journées                                        | 730 journées                                                                                | 25 864 journées                                                                             |
|                                                              | Hors Nord<br>4879-1340=3539 journées                                                                              | 0 journée                                                                                                 | 0 journée                                                                | 0 journée                                                                                             | 0 journée                                           | 325 journées                                          | 0 journée                                                                                   | 664 journées                                                                                |
| Tarif journalier à compter du 01/01/2020                     | 179.06 €                                                                                                          | 179.06 €                                                                                                  | 100.00 €                                                                 | 120.00 €                                                                                              | 220.00 €                                            | 165.00 €                                              | DOTATION DE 124 000.00 €                                                                    | 141.87 €                                                                                    |

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Michel LALANDE  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Fait à Lille, le **20 JAN, 2021**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe déléguée  
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Jean-René BOBDEVREESE  
Président du Conseil départemental du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté préfectoral portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Croix**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Métropole Européenne de Lille en date du 14 décembre 2020 pour le terrain situé avenue le Nôtre à Croix ;

Considérant l'emplacement situé Avenue le Nôtre à Croix remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Un agrément est délivré pour le terrain situé avenue le Nôtre à Croix, afin d'autoriser la Métropole Européenne de Lille à mettre à la disposition de la population des gens du voyage un site provisoire d'accueil à l'adresse sus-mentionnée.

La gestion de l'occupation de ce terrain notamment des arrivées et des départs, la conformité des équipements et leur bon fonctionnement pendant toute la période d'accueil sont de la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une capacité maximum de 50 places caravanes, pour une durée de 6 mois à compter du 17 octobre 2020.

Au terme de ce délai l'agrément perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la Métropole Européenne de Lille ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à la ville de Croix.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **20 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Simon FETET

---

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

---

**Décision enregistrée sous le n° 2021-01**

**LE DIRECTEUR par intérim du Centre Hospitalier,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment le livre premier, titre IV, sixième partie, et l'article L6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

**Vu** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

**Vu** la décision de Monsieur Etienne CHAMPION, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, en date du 24 juin 2020, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Armentières, à compter du 02 juillet 2020 ;

Et

**Considérant** les fonctions exercées par le Directeur délégué du Centre Hospitalier d'Armentières et l'ensemble des membres de l'équipe de direction ;

**Considérant** dans ce cadre la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la direction du Centre Hospitalier d'Armentières

**DECIDE :**

**Article 1** : De donner délégation permanente à :

- Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué du Centre Hospitalier d'Armentières

Pour tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant des attributions du Directeur général ;

En l'absence de Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT ou Madame Anne SCANDELLA, Directeurs Adjoint, pour les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exception des emprunts ;

A leur initiative, Monsieur Samy BAYOD, Monsieur LAURENT et Madame SCANDELLA tiennent le Directeur Général informé des décisions, signées par délégation, qui justifient d'être portées à sa connaissance.



**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint*, chargé des Ressources Physiques, Numériques et Financières pour tous les actes relevant de cette Direction, notamment le mandatement.

### 2.1 - Direction des finances

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint*, chargé des Finances, délégation de signature, pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine des finances, est donnée à :

- Madame Aude BROSSILLON, *Attachée d'Administration Hospitalière* ;
- Monsieur Guillaume REYNAUD, *Cadre gestionnaire* ;
- Madame Agathe FABERT, *Contrôleur de gestion*.

### 2.2 - Service Patientèle

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint*, chargé de la Patientèle, pour signer tous les actes relatifs à la Patientèle MCO et Gériatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint*, chargé de la Patientèle, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la Patientèle MCO et Gériatrie, est donnée à :

- Madame Aude BROSSILLON, *Attachée d'Administration Hospitalière* ;
- Monsieur Guillaume REYNAUD, *Cadre gestionnaire* ;
- Madame Agathe FABERT, *Contrôleur de gestion*.

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia HOUSPIE ou Madame Caroline BUIGNET pour la signature des actes d'engagement pour les consultations externes, réalisées à l'extérieur de l'établissement, inférieurs à 762 € T.T.C.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service "Patientèle" : Corinne CRISPYN, Nathalie DEBLONDE, Christine DEPELSENEER, Muriel GRIGNON, Catherine LAFITTE, Nadège LAPOUILLE, Nadine MOREEL, Coralie LECLERCQ, Gaëlle DEBAES, Angélique DELBECQ, Fanny BLONDELLE, Christine CARLIER, Gwladys VANDENBUSSCHE, Marie-Jeanne DELEPIERRE, Alexis LEIRE, Tiphaine DELHAIE, Thierry GRUSON, Carole DESREUMAUX, Dorothee DESMAZIERE et Jimmy RIVOMALALA pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service « Patientèle » du Pôle Gériatrique : Fabienne COURCOL, Nathalie COVILLE et Céline DELVAEL pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients du Pôle Gériatrique.

### 2.3 - Service Informatique et Téléphonie

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint*, Chargé du Service Informatique et Téléphonie, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas DELATTRE, *Responsable du Service Informatique et Téléphonie*, pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine du Système d'Information et de la Téléphonie.

#### 2.4 - Ressources Physiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur adjoint, chargé des Ressources Physiques*, pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relatifs aux transports sanitaires.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, la délégation de signature est accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT, comme suit à Monsieur Christophe LAURENT, désigné responsable achats du CH d'Armentières :

- Sans limitation de montant pour :
  - Les marchés subséquents réalisés sur la base des accords-cadres passés par la fonction achat mutualisée du GHT LMFI ;
  - Les achats de biens, fournitures, services auprès des groupements nationaux ou centrales d'achat national (article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015), sous réserve de l'évaluation annuelle réalisée sous la responsabilité du directeur coordonnateur des achats GHT ;
  - Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CH d'Armentières, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisés (article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), sous réserve de validation de l'urgence impérieuse dans le cadre de la procédure interne du GHT LMFI ;
- A hauteur de 20 000 € HT pour les procédures et actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement, non couverts par une procédure formalisée ;
- A hauteur de 200 000 € HT pour les procédures relatives aux fournitures et services des filières d'achat suivantes, non couvertes par une procédure locale ou mutualisée couvrant d'ores et déjà les besoins de l'établissement concerné :
  - Les dispositifs médicaux stériles ;
  - Les dispositifs médicaux implantables ;
  - L'instrumentation lorsqu'il s'agit de matériels spécialisés ;
  - L'informatique, dans le respect de la politique du GHT en matière de système d'information ;
  - Les équipements et matériels de transports pour la location de véhicules sanitaires et assimilés ;
  - La blanchisserie ;
  - Les prestations externalisées de restauration ;
  - Les assurances ;
  - La communication spécifique de l'établissement ;
  - L'environnement du patient ;
  - L'impression et la reprographie ;
  - Les prestations intellectuelles hors travaux.
- A hauteur de 500 000 € HT pour les opérations de travaux de l'établissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques*, délégation de signature est donnée à Madame Martine BRUNET, *Attachée d'Administration Hospitalière*, pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, Madame Martine BRUNET est désignée responsable achats suppléant. En conséquence, elle détient la même délégation de signature que celle accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT, à Monsieur Christophe LAURENT détaillée ci-dessus.

Concernant la vérification du service fait, celle-ci est réalisée à l'appui de la signature des factures lorsqu'elles ont pour origine :

- Monsieur Christophe LAURENT pour la Direction des Ressources Physiques, Numériques et Financières ;
- Madame Anne SCANDELLA pour la Direction des Affaires Générales, la Qualité, la Gestion des Risques, les Relations avec les Usagers, la gériatrie et les Coopérations.

#### 2.4.1 - Service des transports sanitaires et logistiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier DELANNOY, *Cadre faisant fonction du service transport*, pour la signature des actes engageant les transports sanitaires et logistiques, ainsi que la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget.

#### 2.4.2 - Lingerie-relais

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle SENECHAL, *Technicien Hospitalier, Responsable de la lingerie*, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget.

#### 2.4.3 - Services techniques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Martin CARPENTIER, *Technicien Supérieur Hospitalier, chargé des travaux*, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier CHARMEUX, *Technicien Supérieur Hospitalier, chargé de la maintenance civile et industrielle des ateliers*, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOLY, *Technicien Supérieur Hospitalier, chargé de la sécurité*, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

#### 2.4.4 - Service Biomédical

Délégation de signature est donnée à Monsieur David GESQUIERE, *Technicien Hospitalier, responsable du service biomédical*, pour la signature des factures, des engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

**Article 3** : Dans le champ de la Direction des Affaires Générales, de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Relations avec les Usagers, de la Gériatrie et des Coopérations, Délégation de signature est donnée à Madame Anne SCANDELLA, *Directrice Adjointe, chargée des Affaires Générales*, pour signer tous les actes relatifs à ces fonctions.

En cas d'absence de Madame Anne SCANDELLA, *Directrice Adjointe, chargée des Affaires Générales*, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques, Numériques et Financières*.

**Article 4** : Dans le champ de la Direction des Ressources Humaines Médicales, délégation est donnée à Madame Isabelle PARENT, *Directrice en charge des Affaires Médicales*.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PARENT, délégation de signature est donnée à Madame Louise VILLENEUVE, *Directrice*, pour les courriers relevant du domaine des Affaires Médicales, notamment :

- Le courrier usuel de l'Administration Générale se rapportant aux affaires médicales ;
- Les tableaux de gardes médicales, les tableaux rectificatifs en l'absence du Chef d'établissement ou du Directeur par intérim ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les engagements de dépenses de personnel médical exécutés dans le cadre d'un marché et dans la limite des crédits inscrits au budget (y compris les frais de formation ou de mission).

**Article 5** : Dans le champ de la Direction des Ressources Humaines Non Médicales, Délégation de signature est donnée à Madame Angélique BIZOUX COFFIGNIER, *Directrice Adjointe*, pour :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique BIZOUX COFFIGNIER, *Directrice Adjointe*, délégation de signature est donnée à Madame Louise VILLENEUVE, *Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines Non Médicales*, pour :

- Le courrier usuel ;
- Le recrutement à l'exception des personnels stagiaires, titulaires et en contrat à durée indéterminée ;
- La signature des contrats et conventions de stage ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les décisions concernant le personnel non médical (à l'exclusion des sanctions disciplinaires) ;
  
- Les ordres de missions ;

- Les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget.

**Article 6** : Dans le champ de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, délégation de signature est donnée à Monsieur André DETREZ, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, pour tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la convention de formation professionnelle entrées et sorties permanentes des jeunes adultes entre la Région Nord - Pas de Calais - Picardie et le Centre Hospitalier d'Armentières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DETREZ, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, la signature est confiée à Madame Peggy PROVULO, *Directrice et Coordinatrice Générale des Soins*.

**Article 7** : Dans le champ de la Coordination Générale des Soins, *délégation de signature est donnée à Madame Peggy PROVULO, Directrice et Coordinatrice Générale des Soins, pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy PROVULO, *Directrice et Coordinatrice Générale des Soins* :

- Madame Alexandrine DEROO, *Cadre Supérieure de Santé paramédical du Pôle PUI - UPRIAS - GRAS et du pôle Imagerie-Laboratoire*
- ou Monsieur Jean-François NOEL, *Cadre Supérieur de Santé paramédical ff du Pôle Chirurgie*
- ou Madame Christèle MIENNE, *Cadre Supérieure de Santé paramédical du Pôle ASUR et Médecine,*
- ou Madame Laurence DEBRABANDER, *Cadre Supérieure de Santé, Référente du Pôle Gériatrie*
- ou Madame Céline HACQUE, *Coordinatrice en maïeutique du Pôle Mère-Enfant,* signe l'ensemble des courriers et documents.

Délégation de signature est donnée à Madame Peggy PROVULO, *Directrice et Coordinatrice Générale des Soins*, pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions de correspondant « laïcité et pratiques religieuses ».

**Article 8** : Dans le champ de la Pharmacie, délégation de signature est donnée à Madame Audrey DESWARTE-DEWAILLY, *Pharmacien-Chef de service*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey DESWARTE-DEWAILLY, *Pharmacien-Chef de service*, délégation de signature est donnée à Madame Gwenaëlle BAUSSANT, *Pharmacien*, à Madame Elise DESAINFUSCIEN, *Pharmacien*, à Madame Clémence TOULLIC, *Pharmacien* ou à Madame Marie WIART, *Pharmacien*, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la pharmacie.

**Article 9** : Dans le champ du Laboratoire, délégation de signature est donnée à Monsieur Quentin CIREZ, *Cadre de santé ff*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des

engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion du laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin CIREZ, *Cadre de santé ff*, délégation de signature est donnée à Madame Claude BOUVELLE, *Technicienne de laboratoire*, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion du laboratoire.

**Article 10** : Les gardes administratives

Délégation de signature est donnée, dans le champ d'attribution du directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Armentières pour les périodes de la garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde et pour tous les actes relevant de cette garde administrative, à :

- Monsieur Samy BAYOD ;
- Madame Delphine KLEIN ;
- Monsieur Christophe LAURENT ;
- Madame Peggy PROVOLO ;
- Madame Anne SCANDELLA ;
- Madame Louise VILLENEUVE.

**Article 11** : Délégation de signature est donnée aux cadres de santé positionnés sur le créneau horaire de 14 h 00 - 22 h 00 pour les autorisations de transport de corps du site de gériatrie vers la chambre mortuaire de l'établissement, en dehors des heures ouvrées, en semaine jusqu'à 22 h 00 et les samedis matins, à :

- Madame Céline HACQUE ;
- Madame Anne LEFRANC ;
- Madame Geneviève MIDY ;
- Madame Pauline LELEU ;
- Madame Karine DEREMETZ ;
- Madame Karine HOET ;
- Madame Isabelle LOISELLE ;
- Madame Blandine CRETON ;
- Madame Laurence DEBRABANDER ;
- Madame Jennifer ABDELLATIF ;
- Madame Isabelle BAILLIET ;
- Madame Sophie DECARPIGNY ;
- Madame Carole DERHILLE ;
- Madame Christèle MIENNE ;
- Madame Christine MARTEL ;
- Madame Caroline HOUSTE ;
- Madame Roxane PIERRE ;
- Monsieur Jean-François NOEL ;
- Madame Alexandrine DEROO ;
- Monsieur Quentin CIREZ ;
- Madame Annie LASUE ;
- Madame Elisabeth ALPHAND.

**Article 12** : Décide de communiquer la présente décision au conseil de surveillance, de la faire transmettre sans délai au comptable du CH d'Armentières et de l'adresser également aux délégués par tous moyens.

**Article 13** : Décide de porter la présente décision à la connaissance du public par tout moyen et de la faire transmettre à Monsieur le Préfet du Nord pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Armentières, le 04 janvier 2021**

**Le Directeur par intérim,**

**Frédéric BOIRON**



---

EHPAD RESIDENCE LES OGIERS DE CROIX

---

N°

Recrutement par concours sur titres de deux Infirmier(e)s

Par avis en date du 20 Janvier 2021

Un concours sur titre interne aura lieu le 09 mars 2021 à la Résidence Les Ogiers en application de l'article 6 du Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier (e)s vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les candidatures seront accompagnées d'un curriculum vitae, d'une copie des diplômes, d'une photo d'identité, d'une lettre de motivation et d'un projet professionnel portant sur « le rôle de pilotage et de coordination de l'infirmier(e) en EHPAD : concilier le management de projet et la proximité avec les résidents », et doivent être adressées sous pli recommandé à :

Madame la Directrice  
EHPAD Résidence les Ogiers  
177 rue des Ogiers  
59170 Croix

Au plus tard pour le **26 février 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis sera affiché :

- A la Résidence les Ogiers
- dans les préfectures et sous-préfectures de la région
- et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Croix, le 20 Janvier 2021





